

fixant le nombre de documents de propagande attribués aux candidats aux élections présidentielles du 5 Mai 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
- VU l'Ordonnance n° 28/PR/MAIS/DAI-A du 16 Avril 1968, définissant les règles électorales particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et le modificatif subséquent ;
- VU l'Ordonnance n° 29/PR/MAIS/DAI-A du 16 Avril 1968 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n° 441/PR/SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 103/PR/MAIS/DAI-A du 11 Avril 1968 convoquant le collège électoral le 5 Mai 1968 pour l'élection du Président de la République ;
- SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont ainsi fixés en application de l'article 36 de l'Ordonnance n° 28/PR/MAIS/DAI-A du 16 Avril 1968 susvisée, le nombre de documents de propagande électorale attribués aux candidats aux élections présidentielles du 5 Mai 1968 :

- 1°/- Affiches format demi-raisin (50 x 32,50)  
une par 1.000 électeurs inscrits, soit mille deux cents (1.200) ;
- 2°/- Circulaires format 21 x 27 : une par cent habitants, soit Vingt-deux mille ( 22.000) ;
- 3°/- Bulletins de vote format 9 x 11, du type officiel ; en sus de ceux destinés aux bureaux de vote, un pour quatre électeurs, soit trois cent mille (300.000).

ARTICLE 2. - Les bulletins de vote seront remis par le Président de la commission technique chargée de l'organisation des élections, à chaque candidat ou à son mandataire.

Les affiches et circulaires seront commandées à l'Imprimerie Nationale.

La facturation sera prise en charge par la Direction des Affaires Intérieures.

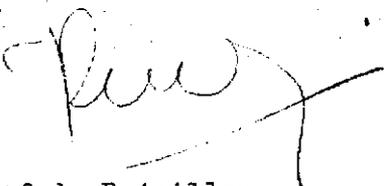
ARTICLE 3.-- Les dépenses résultant de l'application du présent décret sont imputables au Budget National de l'exercice 1968 - chapitre 313-02 - article 9.

ARTICLE 4.-- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 18 Avril 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

  
Chef de Bataillon  
Maurice KOUANDETE

  
Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Affaires Intérieures  
et de la Sécurité,

  
Capitaine Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS :

PR 4 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 8 -  
MAIS 6 - Préfets et S/Préfets 50 -  
Délégués Gvt. 5 - CMR 10 - IAA 1 -  
DGAJL 2 - DGN 4 - DSN 2 - EMG-FAD 6 -  
Gde Chanc 1 - DAI 10 - JORD 1 - DC 4 -  
Dtion Stat. 2 - Trésor 4 -DB 4 - DC 4 -